



DECISION DU MAIRE n° 2022/32

Objet : Avenant 3 relatif au marché 2019-08 Travaux de construction et réhabilitation partielle de l'Espace Socio-Culturel, Le 2931

Le maire d' Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2194-1, R 2194-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché 2019-08 relatif à la mission de MOE Travaux de construction et réhabilitation partielle de l'Espace Socio-Culturel, Le 2931,

VU le projet de l'avenant 3 ayant pour objet le transfert du marché 2019-08 relatif à la mission de MOE Travaux de construction et réhabilitation partielle de l'Espace Socio-Culturel, Le 2931 du cotraitant GTBE au cotraitant INGENIERIE DES FLUIDES suite à la cession du fonds par la société GTBE à la société INGENIERIE DES FLUIDES,

CONSIDERANT que lors de l'exécution du marché, il est apparu nécessité de transférer ledit marché à la société INGENIERIE DES FLUIDES suite à la cession du fonds de commerce,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant 3 de transfert au marché 2019-08 relatif à la mission de MOE Travaux de construction et réhabilitation partielle de l'Espace Socio-Culturel, Le 2931.

Suite à la cession du fonds de commerce de la société GTBE à la société INGENIERIE DES FLUIDES (IDF), Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé à TOURS, 116, rue Ronsard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 389 662 966, suite à la cession du fonds de commerce de la société, cette dernière reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations de la société GTBE relatif aux missions BET ELECTRICTIE, SSI résultant du marché 2019-08.

L'avenant 3 n'a aucune conséquence financière.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 23 novembre 2022

Maire Christian BERAUD

